



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Indemnisation

Question écrite n° 32842

Texte de la question

Reponse. - L'incessibilité des certificats d'indemnisation a été introduite par la loi de 1978. Elle a été maintenue en 1987 pour des raisons de logique et d'équité. En effet, la préoccupation majeure du Gouvernement a été de consacrer la totalité de l'enveloppe totale de 30 milliards de francs à la réévaluation de l'indemnisation précédemment attribuée, et de la sorte d'assurer aux rapatriés bénéficiaires un montant d'indemnité complémentaire le plus élevé possible, en procédant au règlement des sommes dues à ce titre, par priorité aux bénéficiaires les plus âgés. Ceux-ci sont au nombre des personnes qu'intéresse normalement au premier chef une cessibilité de certificats d'indemnisation. Or, le complément d'indemnisation auquel ils ont droit leur sera intégralement versé au cours des quatre premières années d'application de la loi. De surcroît, une cessibilité des certificats d'indemnisation ne pourrait se concevoir qu'en dehors du marché boursier des valeurs mobilières et de ses règles de fonctionnement. Elle rendrait en conséquence nécessaire la création d'un marché spécifique, dont l'étroitesse rendrait délicate la mise en œuvre d'un système de cotation assortie d'un mécanisme régulateur destiné à éviter des fluctuations erratiques. En particulier, un afflux soudain de ventes ne manquerait pas de provoquer une forte dépréciation de la valeur des certificats, conduisant l'État à devoir intervenir afin d'en soutenir les cours, ce qui représenterait des dépenses budgétaires supplémentaires, d'importance croissante en cas de processus cumulatif.

Texte de la réponse

Reponse. - L'incessibilité des certificats d'indemnisation a été introduite par la loi de 1978. Elle a été maintenue en 1987 pour des raisons de logique et d'équité. En effet, la préoccupation majeure du Gouvernement a été de consacrer la totalité de l'enveloppe totale de 30 milliards de francs à la réévaluation de l'indemnisation précédemment attribuée, et de la sorte d'assurer aux rapatriés bénéficiaires un montant d'indemnité complémentaire le plus élevé possible, en procédant au règlement des sommes dues à ce titre, par priorité aux bénéficiaires les plus âgés. Ceux-ci sont au nombre des personnes qu'intéresse normalement au premier chef une cessibilité de certificats d'indemnisation. Or, le complément d'indemnisation auquel ils ont droit leur sera intégralement versé au cours des quatre premières années d'application de la loi. De surcroît, une cessibilité des certificats d'indemnisation ne pourrait se concevoir qu'en dehors du marché boursier des valeurs mobilières et de ses règles de fonctionnement. Elle rendrait en conséquence nécessaire la création d'un marché spécifique, dont l'étroitesse rendrait délicate la mise en œuvre d'un système de cotation assortie d'un mécanisme régulateur destiné à éviter des fluctuations erratiques. En particulier, un afflux soudain de ventes ne manquerait pas de provoquer une forte dépréciation de la valeur des certificats, conduisant l'État à devoir intervenir afin d'en soutenir les cours, ce qui représenterait des dépenses budgétaires supplémentaires, d'importance croissante en cas de processus cumulatif.

Données clés

Auteur : [M. Colombier Georges](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32842

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : rapatriés et réforme administrative

Ministère attributaire : rapatriés et réforme administrative

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6288

Réponse publiée le : 25 janvier 1988, page 381